

Lignes directrices et directives 006

**Communication d'avis par le ministre du
Solliciteur général en vertu de la LSCSP**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2024

Préambule

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes peut émettre des lignes directrices à tout moment s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

Objectif de la ligne directrice

- La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP), L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 et le Règlement de l'Ontario 406/23 : DISCIPLINE (Règlement) crée un cadre selon lequel le ministre du Solliciteur général (ministre), les commissions des services de police, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), l'inspecteur général des services policiers (IG), les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (commissaire) sont tenus d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle.
- Le paragraphe 197(3) exige que le ministre avise le directeur s'il apprend que le commissaire ou un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario pourrait s'être conduit d'une façon qui constitue une faute et qui touche un ou plusieurs membres du public, ou qui a une incidence sur ces derniers.
- La présente ligne directrice vise à guider le ministre dans l'envoi d'un avis au directeur pour qu'il se conforme à la LSCSP.
- La présente ligne directrice précise quand et comment le ministre doit aviser le directeur, et les détails qu'il doit lui fournir pour l'aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt public, y compris l'ouverture d'une enquête par l'APFO ou d'un examen systémique, l'envoi d'une lettre d'avis aux commissions et au ministre en vertu des

règles de procédure de l'APFO, ou l'envoi d'un avis à l'UES ou à l'IG en vertu de la LSCSP.

Avis électronique :

1. Conformément à la règle 14.5 des règles de procédure de l'APFO, tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur sous la forme d'un avis électronique disponible en ligne.
2. Pour aider le directeur à déterminer s'il est dans l'intérêt public de faire mener une enquête ou de prendre toute autre mesure, le ministre doit informer le directeur de ce qui suit dans l'avis électronique :
 - a. Si l'affaire inclut des renseignements de nature délicate.
 - b. Si l'affaire concerne une décision judiciaire.
 - c. Si l'affaire est urgente.
 - d. Si l'affaire concerne des dossiers jeunesse.
 - e. Si l'affaire concerne un dénonciateur confidentiel.
 - f. Si l'affaire concerne un dénonciateur.
 - g. La question a déjà été réglée à l'interne.
 - h. Des mesures disciplinaires ont été imposées relativement à l'incident.
 - i. Le ministre a des directives ou des protocoles qui traitent de la nature de l'inconduite potentielle et y répondent.
 - j. Le ministre a déjà dressé un plan d'action pour intervenir en réponse à l'inconduite potentielle.
 - k. Conclusions antérieures d'inconduite qui révèlent une tendance d'inconduites potentielles similaires.
 - l. L'affaire soulève des questions au sujet de l'intégrité de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un détachement, d'une région ou d'une unité dans son ensemble.
 - m. En examinant l'affaire ou en enquêtant à son sujet, le ministre s'expose à des conflits d'intérêts ou d'autres difficultés.
 - n. Le ministre entrevoit des obstacles si le directeur des plaintes ouvre une enquête.
 - o. Il y a une lacune dans la politique ou la formation pertinente liée à l'inconduite potentielle.
 - p. Si l'affaire a fait l'objet d'un règlement entre le commissaire ou un sous-commissaire et un membre du public.
 - q. Toute autre considération d'intérêt public.

3. Conformément à la règle 14.6 des Règles de procédure de l'APFO, le ministre doit répondre à toute demande de renseignements supplémentaires ou fournir tout renseignement additionnel requis par le directeur pour déterminer s'il est dans l'intérêt public d'ouvrir une enquête ou de prendre toute autre mesure en réponse à l'avis.

Types de comportements pouvant être signalés :

4. Les avis doivent être transmis au directeur conformément au paragraphe 197(3) de la LSCSP et au Règlement.
5. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur de l'inconduite d'agents sauf si cette inconduite a été commise par le commissaire ou les sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario.
6. Le ministre ne doit aviser le directeur de la conduite du commissaire et du sous-commissaire que si cette conduite peut constituer de l'inconduite et que la conduite visait directement ou indirectement un membre du public qui serait autorisé à déposer une plainte au sujet de la conduite auprès du directeur des plaintes.
7. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur des griefs ou des plaintes internes liés à l'emploi déposées par des membres de la Police provinciale de l'Ontario contre le commissaire ou le sous-commissaire, à moins qu'ils ne mettent directement en cause un membre du public.
8. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur des conclusions de violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou du *Code des droits de la personne*, lorsqu'elles ne constituent pas une inconduite de la part du commissaire ou d'un sous-commissaire et que la conduite n'a pas touché directement un membre du public.
9. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur des manquements administratifs, des erreurs de gestion ou des erreurs opérationnelles de la part du commissaire ou d'un sous-commissaire qui ne constituent pas de l'inconduite ou ne touchent pas directement un membre du public.
10. Les plaintes formulées par des membres du public auront priorité sur les avis entrants. Lorsque l'objet d'un avis est déjà visé par une plainte du public ou une enquête en cours, le directeur tiendra compte des droits du plaignant membre du

public dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Ainsi, l'avis ne remplacera ni n'annulera la plainte.

11. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur d'une inconduite potentielle lorsqu'une enquête a déjà été ouverte sur une plainte du public ou qu'une telle plainte a été déposée auprès du directeur au sujet du même incident et alléguant la même inconduite.
12. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur de l'inconduite potentielle s'il sait que l'UES ou l'IG a avisé le directeur du même incident et de la même inconduite.
13. Le ministre n'est pas tenu d'aviser le directeur d'une inconduite potentielle de la part du commissaire ou d'un sous-commissaire si elle est survenue avant le 1^{er} avril 2024.

Moment de l'avis :

14. Le ministre doit aviser le directeur de l'inconduite dans les 7 jours ouvrables qui suivent le moment où il prend connaissance d'une conduite du commissaire ou du sous-commissaire pouvant constituer de l'inconduite. L'envoi de l'avis peut être retardé davantage dans les circonstances suivantes, à la discrétion du ministre :
 - a. Cet envoi peut nuire à une enquête ou à une procédure criminelle en cours;
 - b. Il peut nuire à une intervention immédiate ou en cours des organismes d'application de la loi, ou si une telle intervention est nécessaire;
 - c. Il existe un risque imminent pour la sécurité du public ou d'un membre du service de police.
15. Étant donné que les procédures et les enquêtes criminelles ont préséance sur les autres procédures et compte tenu du risque qu'une enquête sur l'inconduite puisse causer de l'interférence ou être retardée par une procédure ou une enquête criminelle, le ministre peut retarder l'envoi d'un avis au directeur jusqu'à la fin des procédures ou enquêtes criminelles connexes.

Préservation des preuves

16. Lorsqu'il apprend que le commissaire ou un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario peut avoir adopté une conduite pouvant constituer de l'inconduite, le ministre doit s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents

liés à l'inconduite sont préservés. Aux fins du présent paragraphe, le ministre n'est pas tenu d'entreprendre une étape d'enquête pour recueillir des éléments de preuve. Les efforts devraient se limiter à la préservation de la preuve déjà à la disposition du ministre au moment où il prend connaissance de l'inconduite.

Interdiction d'ouvrir une enquête avant que le directeur des plaintes ne prenne une décision

17. Conformément à l'article 208 de la LSCSP, après avoir avisé le directeur d'une inconduite potentielle conformément au Règlement, le ministre ne doit pas (1) enquêter sur l'affaire; (2) imposer des mesures disciplinaires; ou (3) présenter une requête d'audience, tant qu'il n'a pas reçu un avis du directeur qui précise ce qui suit :

- a. le directeur ne fera pas mener une enquête sur l'affaire; ou
- b. le directeur fera mener une enquête sur l'affaire;
 - i. l'enquête sera abandonnée;
 - ii. le directeur n'a pas de motifs raisonnables de croire que la conduite du commissaire ou du sous-commissaire qui a fait l'objet de l'enquête constitue de l'inconduite.

18. Le paragraphe 17 n'exclut pas les enquêtes criminelles ou les mesures d'application de la loi qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité publique.